

VILLE DE



FLEURUS

Jean-Luc BORREMANS
Château de la Paix
Chemin de Mons, 61

ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE LE 25 MARS 2016

Le Bourgmestre de la Ville de Fleurus, Monsieur Jean-Luc BORREMANS,

Objet : Adaptation des mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016 suite au passage du niveau d'alerte menace terroriste en Belgique de 4 à 3

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement, ses articles 134, §1^{er}, et 135, §2 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant que, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'évènements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant que les évènements survenus sur le territoire belge ce 22 mars 2016 constituent un fait imprévu susceptible de justifier la mise en place de dispositions dans l'urgence ;

Qu'au vu de cette urgence, mais également au vu de la proximité entre les festivités prévues sur le territoire de Fleurus les 27 et 28 mars 2016 et les évènements de ce 22 mars 2016 d'une part et des informations récentes qui ont été obtenues concernant la sécurité desdites festivités d'autre part, il n'est pas envisageable de saisir le Conseil communal ;

Qu'en tous les cas, même en cas de convocation dudit Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire d'interdiction générale ;

Vu la circulaire de coordination du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 mars 2016 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 24 mars 2016 ;

Considérant que, depuis sa publication, le niveau d'alerte de menace terroriste est passé de 4 à 3 ;

Que le 24 mars 2016 (23h40), le passage au niveau 3 a été confirmé au Chef de corps ;

Que le niveau d'alerte menace terroriste 4 initialement décrété constituait l'élément majeur qui venait justifier les mesures prises, dans le cadre de la première ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 24 mars 2016, à l'égard des rassemblements de grande ampleur ;

Vu la nouvelle analyse de risques réalisée par le Chef de Corps et transmise ce jour lors d'une réunion de la Cellule « Sécurité » (08h00) ;

Qu'il ressort de ce rapport que :

- La préparation de la Cavalcade avait été effectuée en tenant compte d'un niveau général de menace déterminé par l'OCAM au niveau 3 ;
- Les effectifs sont désormais disponibles ;
- Il y a lieu de modaliser les festivités et de prévoir un périmètre de sécurité, étant entendu que ces modalités sont détaillées dans ledit rapport.

Qu'il y a lieu d'être sensible, au vu du passage du niveau d'alerte de menace terroriste de 4 à 3 et de la nouvelle analyse de risques réalisée par le Chef de corps, à une volonté d'adaptation, de dialogue et d'écoute ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il y a lieu de revoir dès à présent l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 24 mars 2016, précisément ses articles 3 et 4, lesquels concernent la Cavalcade de Fleurus et la fête foraine d'une part, et les rassemblements de grande ampleur sur le territoire de la Ville de Fleurus d'autre part ;

Qu'il y a lieu de s'en référer à l'avis du Chef de Corps en ce qui concerne l'organisation des festivités de la Cavalcade et le périmètre de sécurité ;

Qu'il y a lieu, cependant, de modaliser la Cavalcade de Fleurus de manière à en faire une activité carnavalesque axée sur le respect aux nombreuses victimes des récents événements survenus en Belgique ;

Que ces festivités se tiendront sous haute surveillance policière ;

Considérant que, s'agissant des autres dispositions prises dans l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016, celles-ci seront susceptibles d'être revues en fonction des nouvelles directives qui seraient communiquées par le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Qu'en l'état, lesdites dispositions sont donc maintenues ;

Vu le Collège communal tenu, en urgence, le 25 mars 2016 (09h00) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre le 24 mars 2016 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2

En lieu et place des festivités liées à la Cavalcade de Fleurus et la Cavalcade elle-même, il sera organisé les 27 et 28 mars 2016 une activité carnavalesque.

Sont ainsi notamment maintenus :

- Les activités carnavalesques avec les Gilles ;
- La mise à mort du Gilles ;
- Les métiers forains.

Sont, en revanche, supprimés pour des raisons de sécurité :

- Le cortège carnavalesque du dimanche 27 mars 2016 ;
- Le feu d'artifice du lundi 28 mars 2016.

Il est demandé que ces festivités soient axées sur le respect aux nombreuses victimes des récents événements survenus en Belgique.

Article 3

Les services de police se chargeront d'établir un périmètre de sécurité conformément à l'avis du Chef de corps du 25 mars 2016.

Article 4

Les heures de fermeture des établissements seront ramenées à 02h00.

Article 5

Il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité édictées.

Article 6

Toutes les ordonnances, règlements complémentaires et dispositions généralement quelconques qui avaient été adoptés en prévision des festivités de la Cavalcade de Fleurus et la Cavalcade elle-même sont maintenus.

Article 7

Les présentes mesures prennent effet à dater de ce jour jusqu'au 28 mars 2016 inclus.

Article 8

Les services de police veillent à l'exécution des présentes mesures, conformément à la loi sur la fonction de police en recourant à la contrainte si cela devait s'avérer nécessaire.

Article 9

La présente ordonnance est publiée et entre en vigueur dès sa publication, soit le 24 mars 2016, conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente ordonnance est notifiée à toute personne physique et/ou morale concernée.

Article 11

La présente ordonnance sera communiquée sans délai aux membres du Conseil communal.

Article 12

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de sa publication, notification ou prise de connaissance.

Article 13

La présente ordonnance sera communiquée au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance pour ratification.

Ainsi arrêté à Fleurus, le 25 mars 2016

Le Bourgmestre,

Jean-Luc BORREMANS